



**Plan de communication relatif  
aux accidents et aux  
défaillances – Construction**

Conditions 14.5 et 14.6

22 novembre 2021

Dossier : 160960844

Préparé pour :

Compagnie des chemins de fer  
nationaux du Canada  
935, rue de La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 2M9

Préparé par :

Stantec Consulting Ltd.  
100-300, Hagey Boulevard  
Waterloo (Ontario) N2L 0A4

## PLAN DE COMMUNICATION RELATIF AUX ACCIDENTS ET AUX DÉFAILLANCES – CONSTRUCTION

Le présent plan de communication des accidents et des défaillances décrit le processus de communication externe relativement aux accidents et aux défaillances pouvant avoir des effets environnementaux néfastes pendant la phase de construction du projet de centre logistique de Milton. Ce plan a été élaboré conformément aux exigences des conditions 14.5 et 14.6.

Un plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance détaillé est en cours d'élaboration. Le plan d'intervention décrira les mesures particulières à prendre en cas d'accident ou de défaillance, notamment en ce qui a trait à la communication avec les intervenants d'urgence et les organismes de réglementation ferroviaire. Le présent plan de communication porte seulement sur la communication avec les tierces parties qui ne participent pas directement à la mise en œuvre du plan d'intervention.

L'entrepreneur, les sous-traitants, les membres du personnel, les consultants et toutes les personnes qui se trouvent sur le chantier du projet sont tenus de signaler sans délai tout accident et toute défaillance à l'entrepreneur général ainsi qu'au directeur de projet du CN.

Les coordonnées des personnes à informer et les détails relatifs au signalement seront communiqués à chaque personne pendant la séance de briefing quotidienne à son arrivée au bureau de chantier du projet.

<b>Coordonnées</b>	<b>Titre</b>	<b>Numéro de téléphone</b>
	Surintendant adjoint de Dufferin	
	Directeur de projet du CN	
	Gestionnaire des contrats d'AECOM	
	Contrôleur environnemental de Stantec	

Le processus de communication et de signalement dépendra de la cause et de la gravité de l'incident. On trouvera ci-dessous la liste de toutes les entités pouvant être informées, tant au CN qu'à l'externe. La décision quant aux entités à informer sera prise par le CN, avec l'avis de l'entrepreneur général.

<b>Coordonnées</b>	<b>Numéro de téléphone</b>
Centre d'exploitation du Canada (Centre d'exploitation de l'Ouest)	<b>708 332-4378</b>
Centre de contrôle de la circulation ferroviaire	<b>780 643-7759</b>
Centre de communication de la Police du CN	<b>1 800 465-9239</b>
Service Environnement du CN	<b>416 575-3647</b>
Santé et sécurité sur le terrain – Service multimodal du CN	<b>416 200-5245</b>
Agent Marchandises dangereuses du CN	<b>416 948-7989</b>
Affaires publiques du CN	<b>1 888 888-5909</b>
Transports Canada (CANUTEC)	<b>1 888 226-8832</b>
Bureau de la sécurité des transports	<b>1 800 387-3557</b>
Intervenants municipaux (services de police, d'incendie, d'ambulance)	<b>911</b>

**PLAN DE COMMUNICATION RELATIF AUX ACCIDENTS ET AUX DÉFAILLANCES –  
CONSTRUCTION**

**Table des matières**

<b>1.0</b>	<b>TYPES D'ACCIDENTS ET DE DÉFAILLANCES À SIGNALER</b> .....	<b>1</b>
1.1	EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES ET DÉFINITIONS .....	1
1.2	COLLECTIVITÉS AUTOCHTONES .....	1
1.3	VOISINS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS .....	2
1.4	AGENCE D'ÉVALUATION D'IMPACT DU CANADA (AEIC) .....	2
1.5	MUNICIPALITÉ DE MILTON, MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HALTON ET AUTRES AUTORITÉS PERTINENTES .....	2
<b>2.0</b>	<b>MOYEN DE COMMUNICATION</b> .....	<b>3</b>
2.1	COLLECTIVITÉS AUTOCHTONES .....	3
2.2	VOISINS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS .....	3
2.3	AGENCE D'ÉVALUATION D'IMPACT DU CANADA .....	3
2.4	MUNICIPALITÉ DE MILTON, MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HALTON ET AUTRES AUTORITÉS PERTINENTES .....	3
<b>3.0</b>	<b>COORDONNÉES DES PERSONNES-RESSOURCES</b> .....	<b>4</b>
<b>4.0</b>	<b>RENSEIGNEMENTS À FOURNIR</b> .....	<b>4</b>
<b>5.0</b>	<b>SOUSSION DE RAPPORTS</b> .....	<b>5</b>
5.1	TRANSMISSION D'UN RAPPORT À L'AEIC DANS LES 30 JOURS .....	5
5.2	TRANSMISSION D'UN RAPPORT À L'AEIC DANS LES 90 JOURS .....	5
5.3	TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL À L'AEIC .....	5

# 1.0 TYPES D'ACCIDENTS ET DE DÉFAILLANCES À SIGNALER

## 1.1 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES ET DÉFINITIONS

Le présent plan a été élaboré afin de satisfaire aux exigences en matière de communication et de signalement énoncées dans les conditions 14.5 et 14.6 de la déclaration de décision du gouvernement fédéral du 21 janvier 2021 (la « déclaration de décision »). Se voulant complet et inclusif, le plan est conforme aux exigences juridiques en vigueur et prévoit des pratiques qui vont au-delà de ces exigences.

Dans le présent plan, le CN définit les termes « accident » et « défaillance » comme suit.

### Accident

- a) Événement donnant lieu à un rejet dans l'environnement, tel que défini dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, d'un contaminant en concentration ou en quantité anormale, à la lumière des circonstances du rejet. Les rejets entrent dans deux catégories :
1. Rejet mineur – Rejet de contaminant causé par les activités de construction planifiées au chantier, mais qui ne présente pas de danger pour les eaux souterraines, les eaux de surface, les milieux humides et les zones importantes et sensibles sur le plan environnemental, et qui ne risque pas de migrer à l'extérieur de la zone de construction du projet.
  2. Rejet à déclarer – Rejet de contaminant causé par les activités de construction planifiées ou non planifiées au chantier, qui a un impact sur l'environnement et présente un danger pour les eaux souterraines, les eaux de surface, les milieux humides et les zones importantes et sensibles sur le plan environnemental, et qui risque de dégrader ou de contaminer l'environnement ou de lui porter atteinte en dehors de la zone de construction du projet.

### Défaillance

- a) Situation où un matériel ou un actif ne fonctionne pas comme prévu, notamment en raison de l'usure normale de composants, y compris les systèmes hydrauliques et leurs pièces, leurs boyaux et leurs raccords. Les défaillances peuvent donner lieu à un rejet mineur ou à un rejet à déclarer, mais peuvent aussi comprendre des événements qui n'ont pas d'impact direct sur le milieu naturel.

## 1.2 COLLECTIVITÉS AUTOCHTONES

Le CN s'engage à maintenir la communication avec la Première Nation des Mississaugas de Credit, les Six Nations de Grand River et la Nation huronne-wendat. Dans le cadre de cette relation importante et continue, le CN informera ces collectivités, dans le plus bref délai, de tout incident qui :

- fait intervenir un contrôleur ou un observateur autochtone qui travaille au projet ou y est associé directement;
- dégrade ou contamine l'environnement ou y porte atteinte en dehors de la zone de construction du projet (appelée précédemment la « zone d'aménagement du projet »);

- dérange, abîme ou contamine des restes humains ou des ossuaires découverts pendant les travaux de construction ou leur porte atteinte;
- entraîne la mort de poissons ou d'animaux.

### **1.3 VOISINS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS**

Le CN a à cœur de maintenir une communication constante avec les voisins du centre logistique de Milton. Dans le cadre de cette relation importante et continue, le CN signalera dans le plus bref délai tout incident qui :

- pourrait dégrader ou contaminer l'environnement ou lui porter atteinte à l'extérieur de la zone de construction du projet (appelée précédemment la « zone d'aménagement du projet »);
- nécessite que les résidents à proximité soient informés, tel que déterminé par les intervenants municipaux (service d'incendie, ambulancier ou de police).

### **1.4 AGENCE D'ÉVALUATION D'IMPACT DU CANADA (AEIC)**

Conformément aux documents d'approbation et à la déclaration de décision du gouvernement fédéral mentionnés précédemment, le CN s'engage à informer l'AEIC par écrit, dans les 24 heures, de tout accident et de toute défaillance entraînant un rejet à déclarer pendant la phase de construction du projet.

### **1.5 MUNICIPALITÉ DE MILTON, MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HALTON ET AUTRES AUTORITÉS PERTINENTES**

Le CN a à cœur de maintenir une communication constante avec la municipalité de Milton, la municipalité régionale de Halton et les autres autorités pertinentes. Dans le cadre de cette relation importante et continue, le CN signalera dans le plus bref délai tout accident et toute défaillance qui :

- constitue ou entraîne un rejet à déclarer;
- exige le recours, par le CN, aux services de police, d'incendie ou ambulancier.

## **2.0 MOYEN DE COMMUNICATION**

### **2.1 COLLECTIVITÉS AUTOCHTONES**

Pour tous les incidents énumérés à la section 1.1, le CN communiquera par courriel et par téléphone dès que possible avec le représentant désigné de chaque collectivité.

### **2.2 VOISINS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS**

Les résidents à proximité seront informés des incidents énumérés à la section 1.2 de la manière ci-dessous.

Dans le cas d'un incident nécessitant l'intervention des services de police ou d'incendie, et que ceux-ci déterminent que les résidents à proximité doivent être informés, les services de police ou d'incendie informeront les voisins.

Pour les autres incidents énumérés à la section 1.2 qui ne constituent pas une urgence telle que décrite ci-dessus, le CN informera les résidents à proximité par courriel, par lettre ou par distribution d'avis porte à porte.

Les rapports 30 jours, 90 jours et annuels faisant état des accidents et des défaillances seront mis à la disposition du public sur le site Web [cnmilton.ca](http://cnmilton.ca).

### **2.3 AGENCE D'ÉVALUATION D'IMPACT DU CANADA**

Les incidents énumérés à la section 1.3 seront signalés à l'AEIC par écrit dans les 24 heures.

Tous ces incidents seront consignés dans les rapports 30 jours et 90 jours ainsi que dans le rapport annuel, qui seront transmis à l'AEIC.

### **2.4 MUNICIPALITÉ DE MILTON, MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HALTON ET AUTRES AUTORITÉS PERTINENTES**

Tous les incidents énumérés à la section 1.4 seront signalés dès que possible à chaque entité visée par l'entremise de la personne-ressource désignée par téléphone, par courriel ou par la méthode choisie par l'entité.

### 3.0 COORDONNÉES DES PERSONNES-RESSOURCES

Les numéros de téléphone des services du CN et de l'entrepreneur sont indiqués plus haut. Le tableau ci-dessous donne le numéro de téléphone des entités à informer conformément aux sections 1.0 et 2.0.

<b>Entité</b>	<b>Coordonnées</b>
Première Nation des Mississaugas de Credit (bureau principal)	<b>905 768-1133</b>
Six Nations de Grand River (bureau principal)	<b>519 445-2201</b>
Nation huronne-wendat (bureau principal)	<b>418 843-3767</b>
Services d'urgence (police, incendies, ambulance)	<b>911</b>
Agence d'évaluation d'impact du Canada	<b>613 301-6338</b>
Municipalité de Milton	<b>905 878-7252, poste 2301</b>
Municipalité régionale de Halton	<b>905 825-6000</b>
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs	<b>1 800 268-6060</b>

### 4.0 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

Les renseignements ci-dessous sont à fournir pendant la période du signalement initial :

- date et lieu de l'accident ou de la défaillance;
- description sommaire de l'accident ou de la défaillance;
- liste des substances qui ont pu être rejetées dans l'environnement des suites de l'accident ou de la défaillance;
- description générale de l'intervention initiale pour gérer l'incident et corriger la situation. Des renseignements détaillés seront fournis dans les rapports 30 jours et 90 jours, comme il est indiqué à la section 5.

## **5.0 SOUMISSION DE RAPPORTS**

### **5.1 TRANSMISSION D'UN RAPPORT À L'AEIC DANS LES 30 JOURS**

Le CN transmettra un rapport écrit à l'AEIC au plus tard 30 jours après l'accident ou la défaillance. Le rapport doit contenir ce qui suit :

- description détaillée de l'accident ou de la défaillance et des effets néfastes pour l'environnement, le cas échéant;
- description des mesures prises par le CN pour atténuer les effets néfastes sur l'environnement, le cas échéant;
- tous les commentaires par écrit reçus de la Première Nation des Mississaugas de Credit, des Six Nations de Grand River, de la Nation huronne-wendat et des voisins susceptibles d'être touchés ainsi que les avis des autorités pertinentes concernant l'accident ou la défaillance, ses effets néfastes sur l'environnement et les mesures prises par le CN pour atténuer ces effets;
- description des effets néfastes sur l'environnement résiduels et des nouvelles mesures que doit prendre le CN ou des modifications qu'il doit apporter pour atténuer ces effets;
- détails concernant la mise en œuvre du plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance dont il est question à la condition 14.3.

### **5.2 TRANSMISSION D'UN RAPPORT À L'AEIC DANS LES 90 JOURS**

Le CN transmettra un rapport écrit à l'AEIC au plus tard 90 jours après l'accident ou la défaillance. Ce rapport doit décrire les changements apportés pour éviter que l'accident ou la défaillance se reproduise ainsi que les nouvelles mesures prises par le CN ou les modifications qu'il a apportées pour atténuer et surveiller les effets néfastes résiduels sur l'environnement et entreprendre toute réhabilitation progressive nécessaire, en tenant compte des renseignements fournis dans le rapport écrit en vertu de la condition 14.5.4 (section 5.1 du présent rapport). Le rapport inclura tous les commentaires écrits supplémentaires reçus de la Première Nation des Mississaugas de Credit, des Six Nations de Grand River, de la Nation huronne-wendat et des voisins susceptibles d'être touchés ainsi que les avis des autorités pertinentes reçus par le CN depuis la réception des points de vue et avis mentionnés à la section 5.1.3.

### **5.3 TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL À L'AEIC**

Conformément aux dispositions de la condition 2.11, le CN transmettra à l'AEIC un rapport annuel qui comprendra un résumé des accidents et des défaillances énumérés à la section 1.3.

*Stantec n'est en aucun cas responsable de toute erreur technique ou de tout autre problème qui pourrait résulter d'une traduction par une tierce partie. Les documents traduits pourraient ne pas être fiables parce que leur exactitude et leur exhaustivité ne peuvent pas être assurées. La version anglaise a préséance. Pour plus de clarté, veuillez noter que toute différence ou contradiction entre la version*

*anglaise et la version traduite sera considérée comme une erreur de traduction et la version anglaise aura préséance.*